



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-247

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL-4-143 du 29 avril 1997 autorisant la société
MERCERON CARRIERES EXPLOITATION à exploiter la carrière dite de la Boulinière sur
le territoire de la commune de Saint-Paul-Mont-Penit
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRCL-4-143 du 29 avril 1997 autorisant l'exploitation par la société Carrières MERCERON de la carrière de la Boulinière exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Mont-Penit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DRCLE-4-277 du 26 mai 1999 concernant la modification de l'accès à la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°19-DRACTAJ-1-26 du 18 janvier 2019 transférant l'autorisation d'exploitation à la société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°20-DRACTAJ-1-830 du 2 décembre 2020 modifiant la remise en état prescrite dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la Boulinière exploitée par la société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°24-DCPATE-347 du 8 juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°97-DRCL-4-143 ;

Vu le dossier de demande de prolongation de l'exploitation de la carrière de la Boulinière déposé le 3 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2026 ;

Vu le courrier adressé le 2 juin 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en une prolongation d'exploitation de 2 ans sans modification des limites et conditions d'exploitation encadrées par l'arrêté du 29 avril 1997 complété par les prescriptions susmentionnées :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 8 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1. Titulaire de l'autorisation et installation concernée

La société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION, dont le siège social est situé 180 route de Beauvoir à Challans, doit respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de la carrière de la Boulinière sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Mont-Penit.

Article 2. Prescriptions complémentaires

Article 2.1. Durée d'exploitation

L'exploitation de la carrière de la Boulinière est autorisée jusqu'au 29 avril 2029.

Article 2.2. Garanties financières

Article 2.2.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et est le suivant :

Période	Montant des garanties financières
2026 – Avril 2029	178 478 € TTC

Ces montants sont définis par référence à l'indice TP01 de janvier 2026 égal à 131,4 et pour une TVA de 20 %.

Depuis le 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'« indice TP01 base 2010 » multiplié par 6.5345, arrondi à la décimale.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

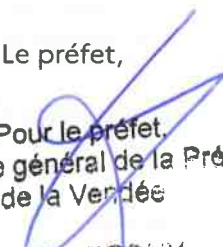
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 JUIN 2026**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY

Article 2.2.2. Établissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.2.3. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.2.4. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.